

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1968

5 fév. — Décret n° 68-14 portant approbation des tarifs provisoires de remorquage au Port de Lomé	131
12 fév. — Décret n° 68-15 portant approbation du budget primitif du centre national hospitalier — exercice 1968	132
13 fév. — Décret n° 68-16 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo	132
13 fév. — Décret n° 68-17 nommant M. Kouassi Josia, ingénieur de 3 ^e classe 2 ^e échelon des travaux publics, directeur du centre de la construction et du logement	132

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

13 fév. — Arrêté n° 26-PR/INT nommant M. Ezih Ayéfouni Samuel, agent permanent de 4 ^e catégorie échelle A, adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé	132
Arrêtés portant octroi de secours scolaires	132

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

31 janv. — Arrêté n° 20-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tekoe Alexandre	133
31 janv. — Arrêté n° 21-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Yanaba Amadou	133
31 janv. — Arrêté n° 22-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. d'Almeida Jules	133
31 janv. — Arrêté n° 23-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjévi Samson Sylvain	133
31 janv. — Arrêté n° 24-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à Mme Ajavon Bibiane	133
31 janv. — Décision n° 47-D/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à l'office central des chemins de fer d'outre-mer	139

31 janv. — Décision n° 49-D/MFE/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo	140
31 janv. — Décision n° 50-D/MFE/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	140
31 janv. — Décision n° 51-D/MFE/MEN accordant une subvention au centre national des œuvres universitaires d'Abidjan	140
1 ^{er} fév. — Décision n° 56-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat de la conférence parlementaire CEE-EAMA	139
1 ^{er} fév. — Décision n° 57-D/MFE/F accordant une subvention au fondateur et conservateur du musée historique et artistique « Kponton » à Lomé	140
1 ^{er} fév. — Décision n° 58-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association « France Outre-Mer » à Paris	139
1 ^{er} fév. — Arrêté n° 32-MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 114-MFE/MF/CR du 12 avril 1967 portant concession d'une pension militaire au soldat Koudjou Makim Bayoki	133
1 ^{er} fév. — Arrêté n° 42-MFE/FO portant prorogation de crédits, exercice 1967	140
2 fév. — Arrêté n° 43-MFE portant création d'une caisse d'avance auprès de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (S.O.T.E.H.P.A.)	141
5 fév. — Décision n° 67-D/MFE/CCL portant autorisation de paiement d'une somme au fonds spécial des Nations-Unies	139
5 fév. — Décision n° 68-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de crédit agricole du Togo	140
6 fév. — Arrêté n° 44-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouevi Kouassi	133
6 fév. — Arrêté n° 45-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangni Vitus	134
6 fév. — Arrêté n° 46-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lassey Henri	134
6 fév. — Arrêté n° 47-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjignité Sansaka Guézéré	134
6 fév. — Arrêté n° 48-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ocloo Louis	135
6 fév. — Arrêté n° 49-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoussah Mama Mathias	135
6 fév. — Arrêté n° 50-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anoumou Kokou	135
6 fév. — Arrêté n° 51-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Assogba Okpo	135
6 fév. — Arrêté n° 52-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahoissi Gnambodoé	135
6 fév. — Arrêté n° 53-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dekpo Kpadénoù Etienne	136

6 fév. — Arrêté n° 54-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zavon Samuel	136
6 fév. — Arrêté n° 55-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Cadassou Zanou Norbert	136
6 fév. — Arrêté n° 56-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Elias	136
6 fév. — Arrêté n° 57-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Boniface	136
6 fév. — Arrêté n° 58-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Kinvi Frédéric	137
6 fév. — Arrêté n° 59-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segbegee Ambroise	137
6 fév. — Arrêté n° 60-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Elias	137
6 fév. — Arrêté n° 61-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de l'adjudant Alfa Batcholi	138
6 fév. — Arrêté n° 62-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Gninofoun	138
6 fév. — Arrêté n° 63-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Agbende Pesseo	138
Arrêtés portant approbation de rôles	141

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations et affectations	142
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

10 fév. — Arrêté n° 11-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Olawalagba Paul Akambi, Hounledji Kodjo, Togbé Franck Kouami, Ibrahim Amadou Diallo, Ayila Issoudou, Anophe Koffi Kissi Edou, Adekunle Fatayi, Seglah Raphaël, Assouma Ganiyou, Kwassi N'Kansah, Ametekpe Homézin Kouami Jean, Gossa Dada Kodjo dit Tchégnon, Fassinou Komlan, Altine Garba dit Haoussas, Amoussou Hounga, Hounkpe Dossou, Odinihu Ankou Samuel, Lawson Smith Peter alias William James Ognountsèkpa, Tangbe Avossè et Amidou Yacoubou	142
13 fév. — Arrêté n° 13-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango	144
13 fév. — Arrêté n° 14-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari	144
Arrêté et décision portant recrutement et affectation	144

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

1^{er} fév. — Arrêté n° 6-MTP/DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration «K» 144

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

1^{er} fév. — Arrêté n° 42-MFP nommant M. Mazna Médézi-naoê Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, adjoint au directeur de la fonction publique 144

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectations, régularisation de situation administrative, reprise de fonction, rappel à l'activité, prolongation de stage, admission au certificat de fin d'apprentissage, maintien en disponibilité, radiation, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, licenciements, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passage automatique d'échelon, intégration, engagement et admission à la retraite 144

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Additif à une précédente décision portant nomination des membres de l'équipe nationale de football 151

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN

1968

14 fév. — Arrêté n° 1-MCITP fixant l'objet et l'étendue des pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire en matière de prix 151

14 fév. — Décision n° 2-D/MCITP nommant M. Kponton Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon, directeur adjoint de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo .. 151

Décision portant affectation 151

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

10 fév. — Arrêté n° 55-MTAS/FP portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1968 151

13 fév. — Arrêté n° 60-MFP portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints 151

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	152
Avis d'appel d'offres (<i>Alimentation en eau de la ville de Sokodé</i>)	154
Avis d'appel d'offres (<i>Fournitures de matériel destiné à l'équipement de 5 cours complémentaires</i>)	155
Récépissés de déclaration d'associations	155
Annonce légale	156
Nécrologie	156

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 68-14 du 5-2-68 portant approbation des tarifs provisoires de remorquage au Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les tarifs provisoires suivants pour le remorquage au Port de Lomé.

Art. 2 — Pour toutes les manœuvres d'entrée ou de sortie, il sera perçu pour les bateaux de T.R.B. (Tonnes de jauge brute).

T.R.B. jusqu'à 500	6.000 frs cfa
501 — 1.000	8.500 —
1.001 — 1.500	11.000 —
1.501 — 2.000	13.500 —
2.001 — 3.000	18.500 —
3.001 — 4.000	21.500 —
4.001 — 5.000	24.300 —
5.001 — 6.000	27.100 —
6.001 — 7.000	29.900 —
7.001 — 8.000	32.700 —

Pour les bateaux de plus de 8.000 TRB, la perception de 32.700 francs cfa sera graduellement augmentée d'un supplément de 2.500 francs cfa pour chaque mille (1.000) tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Dans les prescriptions du présent tarif, sont compris les frais pour les manœuvres d'amarrage ou de désamarrage.

Art. 3 — Une augmentation de 25% sera perçue :

- a) pour toutes les manœuvres de nuit ;
- b) pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et de jour férié ;
- c) pour un temps d'attente supérieur à une heure, chaque heure comptée à partir de l'heure fixée d'avance.

Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre sera effectuée entre 19h.00 et 05h.00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.

Art. 4 — Pour l'annulation d'une manœuvre, il sera perçu :

pour un bateau jaugeant jusqu'à 500 TRB = 5.000 frs cfa

pour un bateau jaugeant plus de 500 TRB = 7.500 frs cfa.

Art. 5 — Pour les veilles de sécurité, il sera perçu :

par heure indivisible de jour	5.000 frs cfa
par heure indivisible de nuit	7.500 frs cfa

la nuit comptant de 19h.00 à 05h.00.

Le temps minimum est fixé à quatre (4) heures.

Art. 6 — Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il sera perçu 50% des droits de l'article 2.

Art. 7 — Les droits pour des prestations exceptionnelles, par exemple :

- lutte contre l'incendie
- location des pompes
- assistance en cas d'avarie

seront fixés selon le cas, par le directeur du Port.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 10 février 1968 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1968

P. le Président de la République absent :

Le ministre des affaires étrangères, chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. Hunlédé

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Pour le ministre des finances et de l'économie absent :

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, chargé de l'intérim,
P. Eklou

Approbation du budget du Centre national hospitalier de Lomé

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 68-15 du 12-2-68 — Le budget primitif du centre national hospitalier — exercice 1968, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante seize millions sept cent quarante huit mille francs (276.748.000 francs).

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

Par décret du Président de la République :

N° 68-16 du 13-2-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants, au nom de M. Georges Comlan, domicilié à Lomé, dénommé « Comptoir Togolais de Diamants » (C.T.D.).

M. Samuel Koïran de nationalité française est agréé comme représentant du dit bureau d'achats de diamants pour le gérer.

Ce bureau d'achats de diamants est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Nomination

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 68-17 du 13-2-68 — M. Kouassi Josia, ingénieur des travaux publics de 3^e classe 2^e échelon, est nommé directeur général du centre de la construction et du logement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

N° 26-PR-INT du 13-2-68 — M. Ezih Ayéfouni Samuel, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de ladite circonscription.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Secours scolaires

N° 27-PR-MEN du 13-2-68 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) (frais de transfert de fonds compris) est accordé à l'étudiant togolais en sciences politiques Yacoubou Boukari Adam, 188, avenue de l'Hippodrome — Bruxelles 5 (Belgique).

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

N° 28-PR-MEN du 13-2-68 — Un secours scolaire de 100.000 cfa (cent mille cfa) soit 2.000 FF (deux mille francs français) est accordé en France à M. Ayeva Derman Abdel Kader, étudiant togolais en médecine (Cité du Grand Parc Bordeaux) pour frais d'impression de sa thèse de Médecine.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris CCP. Paris 906.141 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 20-MFE-MF-CR du 31-1-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tekoe Alexandre, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968 au titre de son enfant :

Théodose, né le 7 septembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante cinq mille sept cent trente deux (65.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 21-MFE-MF-CR du 31-1-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Yanaba Amadou, sergent garde frontière en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale cent cinq mille six cent vingt huit (105.628) francs pour compter du 12 janvier 1967 au titre de son enfant Alassani, né le 23 juin 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille cent vingt huit (21.128) francs pour compter du 12 janvier 1967.

N° 22-MFE-MF-CR du 31-1-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. d'Almeida Jules, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er}

échelon de l'administration générale du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés :

Boniface, né le 10 février 1945

Roger, né le 24 septembre 1947.

Théodore, né le 6 février 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille six cent quatre (19.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 23-MFE-MF-CR du 31-1-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Adjevi Samson Sylvain, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale quatre cent deux mille six cent quatre vingt quatre (402.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968 au titre de son enfant (6^e rang) Yvette Kayisan, née le 27 juin 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent mille six cent soixante douze (100.672) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 24-MFE-MF-CR du 31-1-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à Mme Ajavon Bibiane, agent technique de 2^e classe 4^e échelon de la santé publique du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1967 au titre de son 5^e enfant Elise Ahliba, née le 16 octobre 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante huit mille six cent douze (68.612) francs pour compter du 1^{er} novembre 1967.

N° 32-MFE-MF-CR du 1-2-68 — Est et demeure rapporté pour compter du 15 juin 1967, l'arrêté n° 114-MFE-MF-CR du 12 avril 1967 pour tant concession d'une pension militaire à M. Kouadjou Makim Bayoki, soldat de 1^{re} classe n° mlé 14293 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420):

N° 44-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent cinquante cinq mille sept cent soixante seize (455.776) francs est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Kouassi, pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hippolyte, né le 18 août 1934
Sabin, né le 10 mars 1935
André, né le 14 novembre 1937
Paulin, né le 22 juin 1940
Etienne, né le 2 septembre 1940
Léontine, née le 11 avril 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent treize mille neuf cent quarante quatre (113.944) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Kouévi Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Marcel, né le 16 janvier 1948
Martial, né le 30 juin 1949
Gaëtan, né le 7 août 1951
Epiphanie, née le 6 janvier 1954
Odile, née le 12 décembre 1955.

N° 45-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent (209.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Vitus, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Kangni Vitus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kankoé Parfait, né le 3 avril 1962.

N° 46-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Henri, agent de maîtrise principal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey Henri pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 4 novembre 1934
Renathée, née le 16 mai 1937

Euphrasie, née le 13 mars 1943
Théodora, née le 27 mars 1943
Henriette, née le 10 août 1945
Grâce, née le 4 mai 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille cinq cent cinquante six (75.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Lassey Henri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Esaïe, né le 6 juillet 1948
Edmond, né le 10 juin 1951
Martin, né le 27 décembre 1954
Léonard, né le 22 mars 1955
Norbert, né le 6 juin 1957
Ezéchiël, né le 20 février 1960
Adolphe, né le 21 avril 1961
Edouard, né le 23 mai 1962
Antoine, né le 13 juin 1964
Clément, né le 23 novembre 1966.

N° 47-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de deux cent trente un mille neuf cent soixante douze (231.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjignité Sansaka Guézéré, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjignité Sansaka Guézéré pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 23 mars 1941
Amavi, née le 28 août 1943
Atouavi, née le 18 février 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille deux cents (23.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Adjignité Sansaka Guézéré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 14 mars 1952
Lucie, née le 6 décembre 1952
Békoéma, née le 7 octobre 1954
Kouassi, né le 16 juin 1957
Kakaga, née le 14 décembre 1957
Barnabé, né le 11 juin 1960
Odile, née le 24 mai 1962
Julienne, née le 23 janvier 1963
Véronique, née le 19 juillet 1963
Emilienne, née le 24 décembre 1965.

N° 48-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quarante deux mille deux cent quatre vingt huit (142.288) francs est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ocloo Louis, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Ocloo Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 22 mai 1950
Françoise, née le 4 décembre 1953
Sylvestre, né le 31 décembre 1958
Scholastique, né le 10 février 1964.

N° 49-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de cent soixante et un mille quatre cent quarante (161.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Mama Mathias, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Akoussah Mama Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Horace, né 5 avril 1948
Julie, née le 12 avril 1950
Antoinette, née le 13 juin 1952
Reine, née le 26 octobre 1952
Venance, né le 18 septembre 1954
Claude, né le 4 septembre 1955
Abel, né le 17 décembre 1955
Eric, né le 14 décembre 1956
Déo, né le 29 juin 1957
Michel, né le 5 décembre 1957
Amen, né le 8 avril 1959
Jules, né le 4 juillet 1960
Sabas, né le 5 décembre 1960
Innocent, né le 16 juin 1961
Hilarion, né le 21 octobre 1963
Roger, né le 30 décembre 1964
Happy, né le 1^{er} janvier 1965
Edmond, né le 16 novembre 1966.

N° 50-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cent quarante quatre mille quatre vingt quatre (144.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anoumou Kokou, agent spécialisé princi-

pal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Anoumou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Dominique, né le 4 août 1949
Victoria, née le 6 juillet 1951
Vincent, né le 19 avril 1952
Innocent, né le 28 novembre 1954
Venance, né le 12 mai 1955
Louise, née le 21 juin 1957
Kwami, né le 3 août 1957
Marie, née le 25 mars 1959
Carolne, née le 27 mai 1960
Jacques, né le 1^{er} juillet 1960
Marguerite, née le 17 juillet 1963
Paul, né le 26 janvier 1967
Gisèle, née le 21 mai 1967.

N° 51-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assogba Awa (née Baboutou) épouse de l'ex-maître ouvrier de 6^e classe des travaux publics Assogba Okpo, titulaire d'allocation de retraite n° 35, décédé le 12 avril 1967, une pension de veuve fixée à trente mille deux cent seize (30.216) francs l'an pour compter du 13 avril 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quarante quatre (6.044) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1967 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Amélie, née le 5 janvier 1953
Anna, née le 14 août 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 16 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ntare Kassinim Emmanuel, chargé de leur tutelle.

N° 52-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de quatre vingt deux mille cinq cent quarante (82.540) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahossi Gnambodoé, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.:

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Ahossi Gnambodoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 8 janvier 1955
 Dieudonné, né le 10 janvier 1956
 Pascal, né le 22 avril 1957
 Josephine, née le 19 mars 1961
 Justin, né le 7 mai 1963
 Claude, né le 7 septembre 1965.

N° 53-MFE-MF-CR du 6.2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent huit mille sept cent cinquante deux (308.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dekpo Kpadenou Etienne, adjt technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Dekpo Kpadenou Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Bibiane, née le 26 août 1952
 Adélaïde, née le 6 novembre 1954
 Valerie, née le 10 décembre 1956
 Léopold, né le 2 décembre 1958
 Victoria, née le 8 mai 1962
 Michel, né le 29 septembre 1964
 Gisèle, née le 30 novembre 1966.

N° 54-MFE-MF-CR du 6.2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent soixante neuf mille six cent cinquante deux (169.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zavon Samuel, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Zavon Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 6 septembre 1952
 Marthe, née le 30 juillet 1957
 Félicia, née le 23 juin 1961
 Christophe, né le 24 juillet 1963
 Joseph, né le 19 mars 1966.

N° 55-MFE-MF-CR du 6.2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent sept mille neuf cent quatre vingt-douze (407.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadassou Zanou Norbert, sous-inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadassou Zanou Norbert pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 28 juin 1930
 Honoré, né le 11 janvier 1933
 Fortuné, né le 1^{er} juin 1944
 • Marie-Rosaire, née le 22 octobre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille deux cents (61.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Cadassou Zanou Norbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Juste, né le 10 novembre 1948
 Julienne, née le 22 février 1953
 Jean-Marie, né le 8 septembre 1957
 Léonie, née le 20 juin 1960
 Denis, né le 10 octobre 1962
 Marcién, né le 1^{er} janvier 1965.

N° 56-MFE-MF-CR du 6.2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent cinquante six mille huit cent vingt huit (156.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Elias, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Wilson Elias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Cosme, né le 27 septembre 1950
 Michelle, née le 29 septembre 1951
 Célestin, né le 6 avril 1952
 Justine, née le 26 mai 1954
 Jean-Baptiste, né le 9 août 1955
 Privat, né le 26 août 1956
 Barthélémy, né le 24 août 1959
 Agnès, née le 6 janvier 1962
 Berthe, née le 4 juillet 1962
 Florentin, né le 20 octobre 1964
 Jacob, né le 13 septembre 1965
 Christine, née le 25 juillet 1967.

N° 57-MFE-MF-CR du 6.2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent cinquante neuf mille cinq cent vingt quatre (159.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo à M. Lawson Boniface, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Lawson Boniface pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Nicolas, né le 14 novembre 1954
 Calixte, né le 14 octobre 1956
 • Marcienne, née le 10 janvier 1961
 Joseph, né le 19 mars 1962
 Didjer, né le 23 mai 1962
 Clément, né le 11 octobre 1965.

N° 58-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent soixante et un mille six cent quatre vingt seize (561.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Kinvi Frédéric, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école de 10 classes et plus du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2.149) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Kinvi Frédéric pour compter du 1^{er} octobre 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 18 juin 1936
 Emile, né le 22 mai 1939
 Colette, née le 6 mars 1943
 Hélène, née le 12 mai 1946
 Emilie, née le 24 janvier 1947
 Louis, né le 28 août 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille quatre cent vingt quatre (140.424) francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

M. Ayih Kinvi Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 11 octobre 1949
 Mathias, né le 24 février 1951
 Louise, née le 5 décembre 1952
 Mathilde, née le 24 décembre 1952
 Christine, née le 18 avril 1954
 Pierre, né le 10 juillet 1954
 Paul, né le 10 juillet 1954
 Jean, né le 27 décembre 1954
 Joseph, né le 9 août 1957
 Félix, né le 11 novembre 1958

Francis, né le 12 juillet 1959
 Francisca, née le 12 juillet 1959
 Prosper, né le 12 juin 1963
 Marie, née le 25 janvier 1965
 Gisèle, née le 24 mars 1966.

N° 59-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille quatre cent soixante huit (275.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbegee Ambroise, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbegee Ambroise pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 29 octobre 1938
 Kossiwa, née le 3 novembre 1940
 Justine, née le 21 septembre 1943
 Alexandre, né le 12 novembre 1946
 Cyrille, né le 1^{er} mars 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille quatre cent vingt seize (55.096) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Segbegee Ambroise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 28 octobre 1953
 Emmanuel, né le 8 décembre 1956
 Moses, né le 11 juillet 1961
 Charles, né le 17 novembre 1965.

N° 60-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille trois cents (199.300) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Elias, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Elias pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Victoria, née le 21 mai 1943
 Victor, né le 28 mars 1946
 Debora, née le 10 août 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille neuf cent trente deux (19.932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Lawson Elias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Alexandre, né le 18 mars 1953
Renée, née le 1^{er} août 1957
Sophie, née le 2 mai 1961
Salomon, né le 26 janvier 1965.

N° 61-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Alfa Batoyi (née Djassetayi)
Alfa Awaou (née Magnan)
Alfa Sinabou (née Aledi)

épouses de M. Alfa Batcholi, adjudant 1^{er} échelon n° mle 012 (indice 900) pourcentage 170/0, décédé le 13 octobre 1966, une pension de veuve au taux annuel de :

Pour Mmes veuves Alfa Awaou (née Magnan)
Alfa Sinabou (née Aledi)

— dix mille quatre cent seize (10.416) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966 par veuve.

Pour Mme veuve Alfa Batoyi (née Djassetayi)

— dix mille quatre cent seize (10.416) francs pour compter du 5 janvier 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée :

Pour Mmes veuves Alfa Awaou (née Magnan)
Alfa Sinabou (née Aledi)

à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1966 par veuve.

Pour Mme veuve Alfa Batoyi (née Djassetayi)

à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs l'an pour compter du 5 janvier 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille deux cent quarante huit (6.248) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 1^{er} mai 1950
Adissétou, née le 15 février 1951
Anne, née le 26 juillet 1952
Bertin, né le 4 septembre 1955
Séraphin, né le 12 octobre 1956
Julien, né le 27 janvier 1959
Assani, né le 25 avril 1962
Assana, née le 26 avril 1962
Yaya, né le 2 août 1962
Yacoubou, né le 22 juin 1965
Yinoussa, né le 14 novembre 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Pouli Philippe, chargé de leur tutelle.

N° 62-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 610/0) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille trois cents (199.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Gninofoun, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Gninofoun pour compter du 1^{er} janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/0 de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 13 juillet 1942
Christian, né le 24 juillet 1948
Vincent, né le 6 avril 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille neuf cent trente deux (19.932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Assogba Gninofoun pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Epiphanie, née le 6 janvier 1953
Sylvain, né le 20 février 1953
Monique, née le 23 janvier 1956
Maurille, né le 12 septembre 1956
Crépin, né le 25 octobre 1956
Josephine, née le 2 mai 1958
Henriette, née le 14 juillet 1960
Aristide, né le 31 août 1960
Louise, née le 15 mars 1962
Antoine, né le 17 janvier 1963
Jean-Baptiste, né le 21 juin 1964
Georges, né le 20 mars 1966
Suzanne, née le 7 août 1966.

N° 63-MFE-MF-CR du 6-2-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Agbende Ekpélétochina (née Akpara)
Agbende Abra (née Adji)
Agbende Adjoa (née Samirè)
Agbende Massah (née Ambeto)

épouses de M. Agbende Pessu, gendarme 5^e échelon no mle 033 (indice 650) pourcentage 37%, décédé le 14 novembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de:

Pour Mme veuve Agbende Ekpélétobina (née Akpara)

Douze mille deux cent quatre vingts (12.280) francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Pour madame veuve Agbende Abra (née Adji)

Douze mille deux cent quatre vingts (12.280) francs pour compter du 20 décembre 1966.

Pour madame veuve Agbende Adjoa (née Samirè)

Douze mille deux cent quatre vingts (12.280) francs pour compter du 20 décembre 1966.

Pour madame veuve Agbende Massab (née Ambeto)

Douze mille deux cent quatre vingts (12.280) francs pour compter du 20 décembre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée :

Pour Mme veuve Agbende Ekpélétobina (née Akpara)

à quinze mille trois cent seize (15.316) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1966

Pour madame veuve Agbende Abra (née Adji)

à quinze mille trois cent seize (15.316) francs l'an pour compter du 20 décembre 1966.

Pour madame veuve Agbende Adjoa (née Samirè)

à quinze mille trois cent seize (15.316) francs l'an pour compter du 20 décembre 1966.

Pour madame veuve Agbende Massab (née Ambeto)

à quinze mille trois cent seize (15.316) francs l'an pour compter du 20 décembre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à neuf mille huit cent vingt quatre (9.824) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Koffi, né le 29 juin 1955

Anastasie, née le 3 juillet 1958

François, né le 10 octobre 1960

Ahim, né le 12 juillet 1961

Elise, née le 1^{er} décembre 1962

Ten-Léopold, né le 16 octobre 1963

Célestine, née le 6 avril 1964

Paul, né le 23 juin 1965

Paulin, né le 23 juin 1965

Koffi, né le 14 décembre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 23 novembre 1963, les pensions attribuées aux

orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Pessu Kokou, chargé de leur tutelle.

Autorisations de paiement

N° 47-D-MFE-MTP-CFT du 31-1-68 — Est autorisé le paiement à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, de la somme de deux cent mille francs (200.000) représentant le montant de la subvention accordée à « La Vie du Rail » au titre de l'exercice 1967.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6 — article 10 (exercice 1967).

N° 56-D-MFE-F du 1-2-68 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat de la conférence parlementaire CEE-EAMA, à son compte n° 1395 auprès de la société générale alsacienne de banque à Strasbourg, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo — année 1967 — au fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 3, article 5.

N° 58-D-MFE-F du 1-2-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'association « France outre-mer » 79, avenue des Champs Elysées à Paris, à son compte courant postal n° 5620-57 — Paris, de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs cfa à titre de subvention du Togo à ladite association.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du virement anticipé effectué sur demande par la BCEAO — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

N° 67-D-MFE-CCL du 5-2-68 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Spécial des Nations-Unies, de la somme de huit millions quatre vingt cinq mille frs (8.085.000 frs) à titre de participation du Togo aux dépenses locales d'exécution du projet (échéance du 20 janvier 1968).

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNCI n° 8194 à Lomé qui est celui du Fonds Spécial des Nations-Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1967 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 9 — rubrique a.

N° 68-D-MFE-F du 5-2-68 — Est autorisé le virement à l'ordre de la Caisse Nationale de Crédit Agricole à son compte n° 60.005 à la Banque Nationale de Paris à Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa, à titre de subvention d'Etat à cet organisme.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 15, rubrique g.

Subventions

N° 49-D-MFE-MEN du 31-1-68 — Une subvention annuelle de 118.600.000 francs (cent dix-huit millions six cent mille francs) est accordée aux établissements d'enseignement privé confessionnel ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

Mission catholique

118.600.000 x 50.910	= 92.323.027 soit	} 23.080.762
65.400 par trimestre		
		23.080.755
		23.080.755

Mission évangélique

118.600.000 x 13.267	= 24.059.422 soit	} 6.014.857
65.400 par trimestre		
		6.014.855
		6.014.855

Mission méthodiste

118.600.000 x 1.083	= 1.963.972 soit	} 490.993
65.400 par trimestre		
		490.993
		490.993

Ecoles des assemblées de Dieu. (CB. 659114/B. BIAO)

118.600.000 x 140	= 253.579 soit	} 63.395
65.400 par trimestre		
		63.395
		63.394

La tranche trimestrielle revenant à chacun des établissements scolaires précités sera mandatée au profit de leur directeur au début de chaque trimestre.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 41, article 2 (subvention à l'enseignement confessionnel).

N° 50-D-MFE-MEN du 31-1-68 — Une subvention de 6.875.100 cfa (six millions huit cent soixante-quinze mille cent francs cfa) soit 137.502 FF (cent trente-sept mille cinq cent deux francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires de 35 étudiants togolais boursiers en France pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 suivant détail ci-après :

22 bourses catégorie D et 13 bourses catégorie E soit 35 bourses.

Allocations brutes :	20.000 x 35 x 6 =	4.200.000
Prestations tarifées à 40% :	4.200.000 x 40	= 1.680.000

	100	
		5.880.000

Frais fonctionnement office

à 2% :	5.880.000 x 2	= 117.600
	100	

Différence à mandater au profit des 13 bénéficiaires des bourses catégorie E.

(420.000 - 285.000) x 2 x 13	= 877.500
4	

Total	6.875.100
-------	-----------

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1968 — chapitre 42 — article 1 — paragraphe 6.

N° 51-D-MFE-MEN du 31-1-68 — Une subvention de 2.520.000 francs (deux millions cinq cent vingt mille francs) est accordée au centre des œuvres universitaires d'Abidjan au titre de la participation du Togo aux frais de fonctionnement de ce centre pour l'année 1968.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable du centre national des œuvres universitaires : B.I.C.I. C.I. n° 47074 — CNOU — Oeuvres Sociales — Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général — exercice 1968 — chapitre 42 — article 1 — paragraphe 7.

N° 57-D-MFE-F du 1-2-68 — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à M. Kponton Hubert, instituteur en retraite, fondateur et conservateur du Musée Historique et Artistique « KPONTON » 19, rue Kouassi Bruce — Hanouké — Lomé.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 4, sera mandatée au nom de l'intéressé.

Prorogation de crédits

N° 42-MFE-FO du 1-2-68 — Est prorogée jusqu'au 29 février 1968, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget général — Intervention de l'Etat.

CHAPITRE 37

Article 1 — Entretien et grosses réparations des bâtiments de la capitale

Article 2 — Entretien et grosses réparations des bâtiments des circonscriptions.

CHAPITRE 38

Article 1 — Matériel routier

Article 2 — Entretien et grosses réparations des routes.

Article 3 — Entretien et réparations des ponts.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le chef du service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs de circonscriptions administratives intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caisse d'avance

N° 43-MFE du 2-2-68 — Il est créé auprès de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (S.O. T.E.H.P.A.) une caisse d'avance chargée d'assurer le paiement des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien de l'unité mécanique destinée à la remise en état du réseau de pistes de collecte de régimes de noix de palme, des frais de location d'engins lourds et des dépenses relatives à l'ouverture de nouvelles pistes conformément au devis établi par le Service du Génie Rural de la Direction de l'Agriculture.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à cette caisse est fixé à 1.500.000 francs.

Cette avance, imputable au projet C.E.E. n° 12-22-106, renouvelable sur présentation des décomptes accompagnés des pièces justificatives en cinq exemplaires, sera versée au compte n° 30.135 U.T.B. — Lomé, intitulé « Palmeraies Sélectionnées — Remise en état et extension du réseau de pistes de collecte ».

Le régisseur de cette caisse d'avance est le directeur de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme.

Le présent arrêté sera exécuté par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Rôles

N° 40-MFE-CD du 1^{er}-2-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après.

BUDGET GENERAL*Circonscription de Pagouda*

245 Taxe s/armes perfectionnées	36.000
à reporter	36.000

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION*Circonscription de Pagouda*

report	36.000
245 Taxe s/armes perfectionnées	18.000
246 Taxe civique	112.500
	130.500

BUDGET COMMUNAL*Commune d'Anécho*

247 Taxe civique	900.000
	900.000

Total 1.066.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante six mille cinq cents francs est fixée au 2 février 1968.

N° 70-MFE-CD du 15-2-68. — L'arrêté n° 18/MFE/CD du 19 janvier 1968 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1967, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après.

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

215 Taxe progressive	16.867
	16.867

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

216 Patentes	1.152.998
216 C/a s/patentes	232.362
216 Licences	1.000
216 C/a s/licences	500
	1.386.960
	1.386.960

Total 1.403.827

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après.

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

215 Taxe progressive	16.867
	16.867

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

216 Patentes	1.152.998
216 C/a s/patentes	232.362
216 Licences	500
216 C/a s/licences	100
216 Taxe civique	1.000
	1.386.960
	1.386.960

Total 1.403.827

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations — Affectations

N° 2-D-MAE du 29-1-68 — Madame Géraldo Judith, secrétaire dactylographe de 5^e catégorie échelle D, en service au ministère des affaires étrangères, est détachée à la division de la comptabilité dudit département en qualité d'aide-comptable.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 12, article 2, exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 23 novembre 1967.

N° 3-D-MAE du 5-2-68 — M. Amegbe Koffi Charles, agent d'administration, est nommé conseiller à l'Ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana), en remplacement de M. Nicolas Akou appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 9 du budget général — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4-D-MAE du 10-2-68 — M. Nicolas Akou, agent d'administration, précédemment chargé d'affaires à l'Ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana), est muté à l'Ambassade du Togo à Lagos (Nigeria) en qualité de conseiller d'Ambassade.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 8 du budget général — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Interdiction de séjour

N° 11-INT-APA du 10-2-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Olawalagba Paul Akambi, détenu à la prison civile de Tsévié, né en 1935 à Lagos (Nigeria), fils de Olawalagba Akambi et de Djoumaissi Akounovo, mécanicien, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vol à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 11 mars 1965 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.223-33.322) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Hounledji Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1939 à Azové

(République du Dahomey), fils de feu Hounledji et de Loumonsé, apprenti chauffeur, domicilié à Azové, de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 114-33.232) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Togbe Franck Kouami, détenu à la prison civile de Lomé né vers 1943 à Kumassi (République du Ghana), fils de Togbe Kossi et de Awoussou Massah, coiffeur, domicilié à Accra de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 décembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.114-3.42.222) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ibrahim Amadou Diallo, détenu à la prison civile de Lomé, né le 25 juin 1948 à Marseille (France), fils de feu Ibrahim Alta Omar et de Hélène, apprenti mécanicien, domicilié à Abidjan de passage à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 décembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.334-33.333) ;

e) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ayila Issoufou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Ibadan (Nigeria), fils de Ayila Abanta et de Adjiké Tohiô, docker, domicilié à Lagos de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-32.222) ;

f) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Anophe Koffi Kissi Edou, détenu à la prison civile de Lomé, né en novembre 1936 à N'Sawam (République du Ghana), fils des feus Anophe Samson et Marie Anophe, chauffeur, domicilié au Ghana de passage à Lomé, condamné pour abus de confiance à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.123/33.223) ;

g) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adekunlé Fatayi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1948 à Lagos (Nigeria), fils de Adekunle et de Kude, commerçant, domicilié à Aflao (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/33.332) ;

h) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Seglah Raphaël, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1940 à Comé (République du Dahomey), fils de Seglah Amoussou et de Adjoavi Sosso, cuisinier, domicilié à Bè (circonscription de Lomé), condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.123/4/31.222) ;

i) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Assouma Ganiyou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1944 à Cotonou (Dahoméy), fils de Assouma Roufaï et de Falilatou, apprenti mécanicien, domicilié à Cotonou Bel Air, carré 647, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 octobre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.155/15.222) ;

j) — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 avril 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kwassi N'Kansah, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1927 à Abossè (République du Ghana), fils de Yan Apouini et de feu Afua Serwah, réparateur de montres, domicilié à Aflao (Ghana) de passage à Palimé, condamné pour tentative de vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 25 octobre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.111/23.233) ;

k) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ametekpe Homézin Kouami Jean, né vers 1934 à Zalivé (circonscription d'Anécho) y demeurant, de passage à Lomé, fils de feu Homézin Ametekpe et de Elisabeth Massan, cultivateur, condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 juillet 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11/1/5/1 55/55.2/5/22) ;

l) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gossa Dada Kodjo dit Tchégnon, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1941 à Sahouè (République du Dahoméy), de passage à Agbatopé-Tsévié, y demeurant, fils de Gossa Dapée et de Sohinoù Somé, cultivateur, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 décembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222/3/2/3) ;

m) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Fassinoù Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Bohlon (République du Dahoméy), fils de Fassinoù Léonard et de Adjaratou, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 décembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.121/22.122) ;

n) — pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Altine Garba, dit Haoussas, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Sokoto (Nigéria), fils de Altine Alou et de Saidou Kandé, boucher, demeurant à Adéta (circonscription de Klouto), condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 18 janvier 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222/12/10/11) ;

o) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amoussou Hounga, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Dahé-Bopa (Dahoméy), fils

de Adoua Amoussou et de Hounslabe Houndjo, cultivateur, demeurant à Dahé, de passage à Abobo (circonscription de Tsévié), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 5 juillet 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 55.555/55.555) ;

p) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounkpe Dossou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1941 à Passotomé-Bopa (République du Dahoméy), y demeurant, fils du feu Hounkpe Amoussou et de Agboéssi, pêcheur, de passage à Abobo (circonscription de Tsévié), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 5 juillet 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.155/55.222) ;

q) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Samuel Anku Odinihu, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Hohoé (République du Ghana) y demeurant, fils de Odinihu Kossi et de Akossiwa, élève, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 30 août 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. inconnue) ;

r) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Smith Lawson Peter alias William James Ognountsèkpa, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1935 à Ibadan (Nigéria), mécanicien, sans domicile, condamné pour vagabondage à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 14 décembre 1967 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.165/55.222/5) ;

s) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tangbe Avossè, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1944 à Portô-Novo (République du Dahoméy), fils de Tangbe Assokou et de Foudjédji, pousseur de charrette, demeurant à Lomé-Amoutivé, condamné pour recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 octobre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.114-32.222) ;

t) — à l'exception de la circonscription administrative de Mango, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Amidou Yacoubou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1936 à Gando (circonscription de Mangô), fils de Amidou Salitou et de feu Akouya, cultivateur, demeurant à Alinou (Nuatja), condamné pour vol à onze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 septembre 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.124-3 1-5 522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du codé pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations spéciales de dépenses

N° 13-INT du 13-2-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de février 1968.

N° 14-INT du 13-2-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de février 1968.

Affectation

N° 10-D-INT du 10-2-68 — M. Badohoun Benjamin, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service de la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté à la circonscription administrative de Lomé en qualité de secrétaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Recrutement

N° 12-INT.CGC du 10-2-68 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens au traitement mensuel de 6.150 francs.

Tégba Kadjawélé Bouwéniké
Konagou N'Da
Adako Adjapa Tètè Eloi
Agbassa Joseph
Onipo Sébaya Etienne.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1967.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 6-MTP-DMG du 1-2-68 portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Compagnie togolaise des Mines du Bénin d'une partie du domaine public maritime, et en particulier son article 18 définissant le coefficient « K »

Vu le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du cahier des charges susvisé ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances pour l'année 1964 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETE :

Article premier — La valeur du coefficient de majoration « K » définie à l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 pour le calcul de certaines redevances, payables par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 susvisés, est :

K 1,120 pour l'année 1967.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1968

A. Mivédor

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

N° 42-MFP du 1-2-68 — M. Mazna Médézinaoé Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé adjoint au directeur de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Intégrations

N° 41-MFP du 31-1-68 — En attendant l'institution du corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, M. Eklo Michel, attaché d'administration, licencié en droit et titulaire du diplôme de l'institut universitaire des hautes études internationales (Formation Diplomatique), est admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'administration générale au grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1) — indice 1.300.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 43-MFP du 6-2-68 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidates ci-dessous désignées, diplômées du centre national de formation sociale, sont nommées adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Sodatonou Nicole
Bocconi Rosine.

Les émoluments des intéressés sont imputables sur le chapitre 24, article 8 paragraphe, 2 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 44-MFP du 6-2-68 — Les préposés ci-dessous désignés, admis au concours professionnel d'accès au cadre des agents de constatation des douanes, sont nommés agents de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C) indice 550 :

Divo Edoh Gilbert, préposé 4^e échelon
 Kokou Vincent, préposé 4^e échelon
 Katagbe Assedi Augustin, préposé 4^e échelon
 Akpah Mathieu, préposé 4^e échelon
 Messan M. Georges, préposé 4^e échelon
 Tobolo K. Innocent, préposé 4^e échelon
 Salokoffi Théodore, préposé 4^e échelon
 Koriko Soulémana, préposé 4^e échelon
 Beguedou Blaise, préposé 4^e échelon
 Dandja D. Jérémie, préposé 4^e échelon
 Folivia Clément, préposé 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 52-MFP du 8-2-68 — M. Bockor Raphaël, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, est admis dans le corps du personnel de la statistique générale au grade d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1200 et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 53-MFP du 8-2-68 — M. Togbé Séverin, agent technique de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, est nommé ingénieur des travaux statistiques et économistes de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1200 (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 54-MFP du 9-2-68 — M. Blao Nicolas, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du con-

ditionnement des produits au grade d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1) — indice 1450.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Titularisations

N° 45-MFP du 6-2-68 — M. Dogbé Kokou Dominique, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1), qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1967 — A.C. 1 an.

N° 48-MFP du 7-2-68 — MM. Gaba Kuekuadjo Emmanuel et da Silveira Messan François, adjoints techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 12 janvier 1968 — A.C. 1an.

N° 49-MFP du 7-2-68 — MM. Tchakala Souleymane Traoré et Agbodjan Prince Jean, adjoints-techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} février 1967 — A.C. 1a.

Les intéressés qui réunissent chacun une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} février 1968, sont élevés au 2^e échelon du grade d'adjoint technique d'élevage de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 50-MFP du 7-2-68 — M. Doudji Kodjo René, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 août 1967 — A.C. 1 an.

Engagements

N° 132-D-MFP du 31-1-68 — Mlle Lassey Modeste Aline, ancienne élève du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar, est engagée en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget général — chapitre 12 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 133-D-MFP du 31-1-68 — M. Kodjovi Cyprien est engagé en qualité de mécanicien-électricien permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition

du ministre de l'éducation nationale, pour servir au cours complémentaire officiel de Tsévié (budget général — chapitre 26 — article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 134-D-MFP du 31-1-68 — M. Bebinasso Lucas est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 158-D-MFP du 6-2-68 — MM. Ljmaziè Tohé-
kpi Rigobert et Eza Bernard sont engagés respectivement en qualité d'aide-mécanicien et d'aide-tourneur permanents à la 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du centre de perfectionnement professionnel.

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget autonome du centre.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 169-D-MFP du 8-2-68 — Mme Loglo Ablanvi Bernice, née Dussey est engagée comme dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour servir aux contributions directes.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 8 — article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 172-D-MFP du 8-2-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

3^e catégorie échelle A

M. Segla Thomas, tôlier-soudeur.

2^e catégorie échelle A

M. Bouwassi Alphonse, employé de bureau.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 8 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 173-D-MFP du 8-2-68 — M. Akoda Komina est engagé en qualité de jardinier à la 7^e catégorie, en remplacement de M. Amavi Dieudonné licencié par décision n° 1365-MFP du 15 novembre 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 174-D-MFP du 8-2-68 — M. Falla Tougoma est engagé en qualité de jardinier permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en remplacement de M. Toyi Raymond licencié par décision n° 1365-MFP du 15 novembre 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 175-D-MFP du 8-2-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au centre d'enseignement supérieur du Bénin à Lomé :

Dactylographes

2^e catégorie échelle A

Mlles Aholou Lucie

Adam Gisèle-Nicole

M. Gaba Adama Gottlieb.

Agent d'entretien

1^{re} catégorie échelle A

M. Issifou Derman Aboudoulaye Soulemana.

Vaguemestre

1^{re} catégorie échelle A

M. Tchédéré Issifou.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 39 — article 4 — paragraphe 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 178-D-MFP du 8-2-68 — Mlle Allaglo Delphine est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A, pour servir au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 16, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 155-D-MFP du 6-2-68 — M. Akue Médard, chauffeur-mécanicien permanent de 6^e catégorie échelle A, précédemment en service au garage-central, est affecté au ministère de la justice (Cour Suprême) pour compter du 1^{er} février 1968.

Le salaire de M. Akué est imputable au chapitre 32, article 2 du budget général, exercice 1968.

N° 156-D-MFP du 6-2-68 — M. Voulé Fritz Marcel, attaché d'administration de 2^e classé 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale,

est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} mai 1967.

Son traitement ne sera imputable sur le chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général qu'à compter du 1^{er} janvier 1968.

N^o 157-D-MFP du 6-2-68 — M. Daupin Roger, chef de centre radio de l'assistance technique française, nouvellement arrivé à Lomé le 12 janvier 1968, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter de la même date (budget général — chapitre 18 — article 5).

N^o 216-D-MFP du 13-2-68 — MM. Gnamey Benoît, rédacteur de 2^e classe 4^e échelon et Sodji Valentin, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, de retour à Lomé le 3 janvier 1968 d'un stage de formation professionnelle en France, sont remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion pour compter de la même date.

Régularisation de situation administrative

N^o 168-D-MFP du 7-2-68 — La situation administrative de M. Sanhan Kpasséméré Pierre, agent permanent de 6^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1963, en service à la circonscription administrative de Mango, est régularisée comme suit :

- 1-1-63 — agent permanent de 6^e catégorie éch. A
- 1-7-64 — agent permanent 6^e cat. échelle B
- 1-1-66 — agent permanent 6^e cat. échelle C
- 1-7-67 — agent permanent 6^e cat. échelle D.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n^o 65-28 du 22 décembre 1965, M. Sanhan ne bénéficiera que de la solde attachée à la 6^e catégorie échelle B.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Reprise de fonction

N^o 145-D-MFP du 1-2-68 — Est constatée pour compter du 8 août 1967, la reprise de fonction de M. Alliasim Amidou, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en absence irrégulière depuis le 6 avril 1967.

Rappel à l'activité

N^o 46-MFP du 6-2-68 — M. Dagba Germain, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, ex-

clu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 janvier 1968.

Prolongation de stage

N^o 51-MFP du 7-2-68 — M. Agbovor Mathias, ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} août 1966.

Admission

N^o 131-D-MTAS-FP du 31-1-68 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n^o 28-MTAS du 17 octobre 1957, est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

CENTRE DE LOME

Menuisiers

Cadiry F. Pedro Claver	Doussime Yaovi Robert
Koya Koffi Prosper	Dhossa Kodjo Joseph
Adovi Adoté Laurent	Adoyi Adoté Dominique
Mensavi Innocent	Tovor Afantsawo Joseph

Compositeurs-typographes

Dotsou Kokou Timothée	Lokou Sylvestre
Kili Joachim Alphonse	Ketekle Vincent
Metinhoué Oké Déodat	Gnonlonfon G. Joseph
Naroumbo Karka André	Messigah Kloutse Pierre.
Sama Kodjo Bonaventure	

Relieur-doreur

Amedjro Komlan Jacob

Mécanographe

Mensah Hortense

Peintre-auto

Adjomaï Ekué Justin

Monteur-radio

Sossou A. Romuald

Sculpteurs

Tchédré Kossi Jules Tchabou B. Justin.

Electriciens-auto

Sohounzo Célestin Kunakey K. Linus.

Mécanicien-diéseliste

Folikpo-Awuté K. Hermès

Mécaniciens-auto

Senaya David	d'Almeida Pierre
Gadegbeku Grégoire	Kulo Pakou, Guy
Lawson Moïse	Lawson Latévi André
Foadéy A. Emile	Adjabli K. Emile
Damadogbe Bruno	Agblevon Siegfried
Meba Simon	Hounakey A. Djagli
Tekoué François	Kalipe Koffi Jacques
Koussogbo Dieudonné	Dormekpor Lartey Elliot
Adjomada Jean	Dzogbema Sémékonon
Adjetey Vincent	Attoh Hilarion.

CENTRE D'ATAKPAME

Mécaniciens-auto

Atsou Komi Théodore	Zounhangbé Victor
Assignon Christophe	Agla Félicien
Houngbédji Grégoire	Atsou Frédéric
Mawugbé Pascal	Badakou Georges
Tassou Yao	Dokou Komi Paul
Bawa Aboulayi	Houenou Kokou Julien.

Mécanique-engins

Adjaouto Kossi William	Gouvide Théophile
Adiassany Emile	Gbati K. Herman.
Kossi Kasségné	

Forgerons

Koffi Sébastien	Adjamagbo Antoine.
-----------------	--------------------

Soudure

Magbondji Tossou

Plombiers

Yovo Kossi Oscar	Azamba Jonathan.
------------------	------------------

Maçons

Tassou Jean-Marie	Adjeye Etienne
-------------------	----------------

Menuisiers

Amekoudji Basile	Lamboni Martin.
------------------	-----------------

Electriciens

Dotse Vincent	Kounakey Mensah
Aziabile Céphas	Adokovi Gabriel
Abosse Albert	Adde Brunnel
Koffi Sébastien	Houédakor Robert.
Gbenahin Basile	

CENTRE DE SOKODE

Mécaniciens-auto

Abassa Blaise	Kézié Nicolas
Agbada Raphaël	Issa Issaka
Alema Michel	Yao Komlan
Aguala Kpatcha	Koriko Safiou
Boukoubongue Morou	Messi François
Djonoue Emmanuel	Kérim Tairou.
Dokanbir Claude	

Menuisier

Kérim Bouraïma

Electriciens-bâtements

Kokoti Philippe	Gaba Daniel
Amidou Djato	Boukari Alassani.
Houngbédji Joseph	

Plombier

Zakari Fousséni

Maçon

Nadjombé Kokou

Peintre-auto

Moussa Adam

Tourneur

Walla Nestor

Maintien en disponibilité

N° 59-MFP du 13-2-68 — Mme Salami Agnès, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} février 1968.

Radiation

N° 57-MFP du 13-2-68 — M. Akpokli Folivi Charles, commissaire de 3^e classe 3^e échelon, intégré dans le corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale française à compter du 31 décembre 1959, est rayé des effectifs de la police du Togo pour compter de la même date.

L'intéressé ne pourra pas prétendre au bénéfice de la différence entre le traitement que lui confère sa nouvelle situation dans le cadre français et celui qui lui a été effectivement versé au Togo jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Absence irrégulière

N° 144-D.MFP du 1-2-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 774-MFP du 21 juillet 1967.

Est constatée pour compter du 6 avril 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Allassim Amidou, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles du Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

N° 139-D-MFP du 31-1-68 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Kpomassi Etienne, garde-malades de 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier, admis au concours d'entrée à l'école d'application d'Atakpamé.

N° 56-MFP du 13-2-68 — Est acceptée, pour compter du 2 janvier 1968, la démission de son emploi offerte par M. Kwadjovi Gotilieb, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Dapango.

Licenciements

N° 119-D-MFP du 30-1-68 — Mme Djayomey Véronique, dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle B, précédemment en service au garage central, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

L'intéressée pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son engagement ou son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

N° 120-D-MFP du 30-1-68 — M. Gbedey Pierre-Claver, agent permanent de 4^e catégorie échelle C, en service à l'Inspection Centre des Contributions, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue d'un congé et dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 1279-MFP du 24 octobre 1967, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du 6 septembre 1967.

N° 151-D-MFP du 6-2-68 — M. Amegninou Robert, agent permanent de 6^e catégorie échelle C, précédemment en service au ministère de l'information, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 19 avril 1966.

N° 152-D-MFP du 6-2-68 — Mme Bodjona Agnès, monitrice permanente de cloûs d'enfants de 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à Lomé, est licenciée de son emploi pour abandon de fonctions.

L'intéressée peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

N° 197-D-MFP du 10-2-68 — Les agents ci-après désignés, en service au conditionnement des produits, condamnés pour escroquerie et corruption passive, par arrêt du 3 août 1967 de la cour d'appel du Togo, sont licenciés de leur emploi pour compter du 16 septembre 1964 :

MM. Kpelly Nathan, contrôleur des produits 5^e cat. échelle A

Goumenou Pierre, contrôleur des produits 4^e cat. échelle A

Touleassi Salomon, contrôleur des produits 3^e cat. échelle A

Mensah Adolphe, contrôleur des produits 3^e cat. échelle A.

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

Admission à la retraite

N° 58-MFP du 13-2-68 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akpokli Charles, commissaire-divisionnaire de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 133-MFP du 7 avril 1966 portant admission à la retraite.

Additifs-Rectificatifs

ADDITIF du 6-2-68 à la décision n° 1202-MFP du 11 octobre 1967 portant passage automatique d'échelon.

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

*Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise
Spécialité dessinateur-projecteur*

Après :

1-7-67 — Ames Daniel, agent de maîtrise 2^e échelon — A.C. néant

Ajouter :

1-7-67 — Tchetchébleko Koffi Théodore, agent de maîtrise 2^e échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 31-1-68 à l'arrêté n° 447-MFP du 19 décembre 1967 portant intégration de M. Yamadjako Lucien dans le cadre des agents de maîtrise des travaux publics et des techniques industrielles.

Après :

M. Yamadjako reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Ajouter :

(budget de la régie des eaux).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-2-68 à la décision n° 1451-MFP du 27 novembre 1967 portant engagement de M. Johnson Claude.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF du 10-2-68 à l'arrêté n° 190-MFP du 30 mai 1967 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du corps de la police.

Au lieu de :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel de la police, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1967 :

MM. Kponou Sylvain, gardien de la paix principal 3^e échelon

Ollanlo Emmanuel, gardien de la paix principal 3^e échelon

Yakeissa Tassiba, gardien de la paix 2^e classe 4^e échelon

Lire :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel de la police, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1967 :

MM. Kponou Sylvain, gardien de la paix principal de C.E.

Ollanlo Emmanuel, gardien de la paix principal de C.E.

Yakeissa Tassiba, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-2-68 à l'arrêté n° 192-MFP du 31 mai 1967 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du corps de la police

Au lieu de :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

1^{er} juillet 1967

MM. Degla Joseph, gardien de la paix 2^e cl. 4^e éch.
Gbafo Raphaël, gardien de la paix 2^e cl. 4^e éch.
Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal 3^e échelon.

1^{er} septembre 1967

MM. Godonou Antoine, gardien de la paix principal 3^e échelon

Ibrahim Guèdè, gardien de la paix principal 3^e échelon.

Lire :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

1^{er} juillet 1967

MM. Degla Joseph, gardien de la paix 1^{re} cl. 1^{er} éch.
Gbafo Raphaël, gardien de la paix 1^{re} cl. 1^{er} éch.
Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal C.E.

1^{er} septembre 1967

MM. Godonou Antoine, gardien de la paix principal C.E.

Ibrahim Guèdè, gardien de la paix principal C.E.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10-2-68 à l'arrêté n° 386-MFP du 24 octobre 1967 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du corps de la police.

Au lieu de :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Batama Joseph, gardien de la paix principal 3^e échelon

Lire :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Additif

ADDITIF du 2-2-68 à la décision n° 235-MEN du 26-12-67 portant nomination des membres de l'équipe nationale de football.

Ajouter :

Les membres de l'équipe nationale salariés auront une prime mensuelle de 5.000 francs et les non salariés une prime mensuelle de 10.000 francs.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 1-MCITP du 14-2-68 fixant l'objet et l'étendue des pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire en matière de prix.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à procéder à des contrôles et à constater les infractions en matière de prix dans la limite territoriale de leurs attributions.

Art. 2 — Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et agents de police judiciaire se conformeront aux prescriptions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 précitée, des décrets, arrêtés, circulaires, instructions pris en application de ladite ordonnance.

Art. 3 — Lorsque ces officiers et agents auront dressé un procès-verbal en matière de prix, celui-ci sera transmis par l'intermédiaire des chefs de circonscription et du ministre de l'intérieur, aux fins de poursuites, au ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Art. 4 — La suite à donner à chaque affaire fera l'objet d'instructions du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Art. 5 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1968

P. Eklou

Nomination

N° 2-D-MCITP du 14-2-68 — M. Kponton Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la statistique générale, est nommé directeur adjoint de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo en remplacement de M. Looky Isifou Sylvère.

Affectation

N° 1-D-MCITP du 30-1-68 — M. Charlemagne Mensah, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la planification de l'emploi et de formation des cadres (bureau universitaire de statistique et de documentation), est affecté en qualité de chef du secrétariat à la direction des études et du plan, en remplacement de M. Georges Matthia mis en position de détachement.

Le traitement de M. Mensah sera imputé sur le budget général 1968, chapitre 30, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 60-MFP du 13-2-68 — Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) officiers de police adjoints sera ouvert à Lomé à partir du lundi 8 avril 1968 aux gardiens de la paix qui justifient de 5 années de service effectif en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- 1) — la rédaction d'un rapport (coef. 3)
- 2) — une interrogation écrite sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit public (coef. 2)
- 3) — une interrogation écrite sur les institutions politiques et administratives du Togo (coef. 2)
- 4) — des épreuves physiques (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 16 mars 1968, dernier délai.

Assesseurs près le tribunal du travail

N° 55-MTAS-FP du 10-2-68 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1968 :

Branches d'activité	Assesseurs	Employeurs	Assesseurs	Salariés
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Publics	Grunitzky Gilbert Adorgloh Raphaël	Patsoh Félix Boukari Abdel Kérim	Awute Félix Djagba Laurent	Agounkey Damien Johnson James
Commerce, Professions libérales, Banques, Transports	Willemart Vedel	Plumacher Badassou Jean	Barben Alphonse Salo Koffi Moïse	Kotoko Klutse André Wilson Charles
Agriculture, Industrie, Travaux publics	Piquelin Francis Nasr Albert	Olympio Clarence Charlier	Amouh Nestor Kponor Victor	Kpokanou André Mensah Noël
Hôtels, Bars, Restaurants et Gens de maison	Arteaga Jean Ketonou Moïse	Mme Lefevre de Souza Ben	Sasse Eugène Katatokiwe Emmanuel	Gbandi André Mondey Gabriel

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCÉS

Avis de demande d'immatriculation

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5162, déposée le 18 décembre 1967, le sieur Midamon Tchaou, profession de gendarme mobile demeurant et domicilié à Tsevié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 65cas, situé à Lomé-Bè-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Kpélétoi Adika, au sud par le T.F. n° 1215 de la R.T., à l'est par Adzrakou Koutoglo et à l'ouest par Komlan Lan-krankpan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5163, déposée le 21 décembre 1967, le sieur Sossah Kodjovi Sévérin, profession d'adjoint technique d'agriculture demeurant et domicilié à l'Est-Mono Elavagnon, majeur non interdit jouis-

sant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 25as 00ca, situé à Tado Lonmey, circonscription administrative de Nuatja, connu sous le nom de Tado Lonmey et borné au nord, au sud par Sémondji Azan, à l'est par la route Tohoum Kpékplémé et à l'ouest par le village Lonmey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5164, déposée le 22 décembre 1967, le sieur Arouna Mama, profession d'assistant d'hygiène demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance totale de 6as 12cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des terrains non immatriculés, au sud et à l'est par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5165, déposée le 23 décembre 1967, le sieur Sitti Ayayi Edouard, profession de commis aux Affaires étrangères demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle irrégulier d'une contenance totale de 0a 55cas (zéro aré cinquante cinq centiares) situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu

sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par le T.F. n° 3770 T.T., au sud par une rue en projet et à l'est par Dadzie A. Linus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5166, déposée le 27 décembre 1967, le sieur Essien Damien, profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Lomé Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 49as 70cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par Komlavi Kowou, au sud par Adodovi Yéhouessi, à l'est par Kloutché Gbonsou et à l'ouest par Damazou Sika.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5167, déposée le 5 janvier 1968, le sieur Fadikpé René, profession d'infirmier en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 7 rue Ayivi d'Almeida, tuteur légal des orphelins de feu Fadikpé Augustin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 52cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par le T.F. 2512, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Klousé Joseph.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux orphelins Fadikpé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1^e Fadikpé Eva ; 2^e Fadikpé Parfait ; 3^e Fadikpé Valerie ; 4^e Fadikpé Epiphane ; 5^e Fadikpé Jérôme ; 6^e Fadikpé Madeleine ; 7^e Fadikpé François ; 8^e Fadikpé Gabriel ; 9^e Fadikpé Ida ; 10^e Fadikpé Agatha ; 11^e Fadikpé Lucie ; 12^e Fadikpé Emmanuel ; 13^e Fadikpé Nestor.

Suivant réquisition, n° 5168, déposée le 6 janvier 1968, Mme Coquerel Emma, née Atayi, profession de monitrice de l'enseignement officiel, demeurant et domiciliée à Vogán, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2as 76cas, situé à Vogán, circonscription adm. d'Anécho connu sous le nom d'Amoindji et borné au nord, à l'est

par le T.F. n° 578 T.T., au sud par Amouzou Atioghé et à l'ouest par Tsatsa Anowodji Laurent.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5169, déposée le 12 janvier 1968, le sieur Dominique Kuévi Beku, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 91cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 12 et à l'est par Emmanuel Dé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5170, déposée le 23 janvier 1968, le sieur Emmanuel Gagli, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 39as 07cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Kénon et à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5171, déposée le 26 janvier 1968, le sieur Kponor Albert, profession d'employé à l'Unelco demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6as 35cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Agbókpu et à l'est par le lot n° 35.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5172, déposée le 30 janvier 1968, le sieur Adandogou Y. Joseph, profession de commis demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité

togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 75cas, situé à Tsévié, connu sous le nom de Bégbé et borné au nord par Adzra Seth, au sud par Blaise Kpadénou, à l'est par Dovi Afansimé et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5173, déposée le 1^{er} février 1968, le sieur Magloe Luisi Joseph, profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9as 85cas, situé à Aféyé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Djama Kpota et borné au nord, au sud, à l'ouest par le sieur Dohéy Gomovi et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5174, déposée le 1^{er} février 1968, le sieur Magloe Luisi Joseph, profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8as 18cas, situé à Aféyé Kpota, circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom de Kpota et borné au nord, au sud, à l'est par le sieur Dohéy Gomovi et à l'ouest par Magloe Joseph.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5175, déposée le 2 février 1968, le sieur Amékugee Q. Michel, profession de propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, 13 Rue Bonaparte, co-propriétaire et mandataire de ses frères et sœurs, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9as 75cas, situé à palimé, circ. adm. de Klouto et borné au nord, à l'est par le Boulevard circulaire, au sud par le T.F. n° 6087 R.T. et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Amékugee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : 2^e a Clémentine R. Amékugee, b Florentin R. Amékugee, 3^e Ernest Anani Amékugee, 4^e Simon Anoumou Amékugee, 5^e a Cornelus Victor Amékugee, b Stella Victor Amékugee, c Evaristus Hope Victor Amékugee, 6^e Francisca Afiwa Amékugee, 7^e Eugénie Amékugee, 8^e Rosa Massan Amékugee.

Suivant réquisition, n° 5176, déposée le 7 février 1968, le sieur Wella Badjassi, profession de douanier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 62cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 90, à l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par le T.F. n° 6292 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5177, déposée le 8 février 1968, le sieur Tsewoko Christian, profession de tisserand demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12as 98cas, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Yokelemodji et borné au nord, à l'ouest par Rudolphe Seddoh, au sud par Théodore Dokoe, à l'est par John Quist et Clément Dossavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS D'APPELS D'OFFRES

ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE DE SOKODE

AVIS d'Appel d'Offres lancé par la République togolaise

Objet : Appel d'offres pour l'exécution des travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la ville de Sokodé.

Les travaux sont divisés en quatre lots :

Premier lot — Exécution d'un barrage-poids en béton de ciment sursulfaté et des digues de retenue.

Deuxième lot — Fourniture et pose d'environ 25 km de conduites d'amenée en fonte ou en amianteciment.

Troisième lot — Construction et équipement de deux réservoirs de 500m³ et d'une station de traitement.

Quatrième lot — Fourniture et pose des conduites de distribution en amiante-ciment, fonte, matière plastique et des accessoires.

Délai d'exécution — Maximum 365 jours pour l'ensemble des 4 lots.

Les concurrents pourront soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

La déclaration d'intention de soumissionner en langue française devra parvenir au plus tard le 22 mars 1968 à M. le directeur des travaux publics — BP 335 à Lomé (Togo) accompagnée des pièces énumérées au dossier d'appel d'offres.

Achat du dossier — Le dossier peut être soit :

— retiré dans les bureaux du docteur G. Holfelder, 78 Freiburg, Allemagne Fédérale Hansjakobstrasse 156 contre paiement de 300 Deutch Marks ou 395 francs français ou 19.500 francs cfa.

— soit sur demande à l'adresse ci-dessus accompagnée d'un chèque bancaire du même montant libellé au nom du docteur G. Holfelder à Freiburg (Breisgau). Le dossier sera expédié franco par la voie la plus rapide ;

— soit retiré à la Direction des Travaux Publics à Lomé contre remise du récépissé du versement de la somme de 19.500 francs cfa au compte n° 103.07 ouvert chez le trésorier-payeur du Togo.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés.

Présidence de la République à Lomé (Togo) où elles devront parvenir avant le 22 avril 1968 à onze (11) heures locales. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 15 heures.

Monnaie — Il est porté à la connaissance des candidats qu'ils peuvent porter dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Consultation du dossier

— A la Direction des Travaux publics à Lomé (Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité),

— dans les bureaux du docteur G. Holfelder, Hansjakobstrasse 156, à Freiburg.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes morales et physiques remplissant les conditions techniques et financières nécessaires à l'exécution des travaux envisagés.

Renseignements complémentaires — A la Direction des Travaux publics, B.P. 335 à Lomé (Togo).

Lomé, le 20 février 1968

Le Directeur des Travaux Publics,

A. Luce

AVIS d'Appel d'Offres lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

Convention n° 108-F-TO-S

Projet n° 11-22-108

Objet — Fournitures de matériel destiné à l'équipement de 5 Cours Complémentaires.

Lieu de livraison — Les fournitures seront livrées et réceptionnées à pied d'œuvre : à savoir, Tsévié, Palimé, Bassari, Lama-Kara, Dapango.

Estimation — Les fournitures, réparties en sept (7) lots, sont estimées à cinq millions (5.000.000).

Paiement — Les paiements relatifs à cette opération exprimés en C.F.A. seront effectués en francs C.F.A.

Délai de livraison — Le délai de livraison est fixé à quatre mois à compter de la réception de la lettre de commande.

Envoi des plis — Les soumissions exprimées en langue française devront être déposées ou parvenir en 3 exemplaires par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé avant 17 heures G.M.T. le 22 avril 1968.

Consultation du dossier — Intendance du Lycée de Tokoin. Les jours ouvrables de 8h. à 12h. et de 15h. à 17h., samedi excepté.

Renseignements — De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès de l'intendant du lycée de Tokoin à Lomé.

Conditions pour participer à l'appel d'offres — Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales, ressortissantes des Etats membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne, résidant au Togo.

Lomé, le 20 février 1968

Le directeur de l'Enseignement,

Hauger.

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 23-1-67)

Titre de l'Association : « Jeunesse Populaire Togolaise »

Buts : a) Inculquer à la Jeunesse, le sens de la dignité et de la responsabilité dans le cadre de la concorde, de la paix et de la sécurité sur tout le territoire ;

b) Promouvoir la participation active de la Jeunesse à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation ;

c) Défendre et sauvegarder, dans tous les domaines, les intérêts de la Jeunesse et de la Nation.

Siège social : 110, Boulevard circulaire, Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 26-2-68)

Titre de l'Association : « Union des revendeuses des articles manufacturés (URAMA) »

Buts : — Promouvoir une assistance mutuelle parmi ses membres et défendre l'intérêt des objectifs de l'association au bénéfice de tous les membres la composant, notamment l'achat et la vente des articles manufacturés de leur choix. (Boîtes de conserve, allumettes, tomates, laits, cigarettes et sucre).

— Défendre en outre l'intérêt moral, économique et social de ses membres.

Siège social : Lomé, 52, Rue des Palmiers prolongée.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 26-2-68)

Titre de l'Association : « Union Djifa des originaires du Dahomey à Tsévié »

Buts : a) — Entretenir la collaboration de tous les originaires du Dahomey résidant dans la circonscription et commune de Tsévié ;

b) — Le connaître ;

c) — Etablir dans tous les domaines et par tous les moyens possibles des liens de fraternité et d'entraide mutuelle ;

d) — Défendre les intérêts matériels et moraux des originaires du Dahomey en matière d'administration cantonale ;

c) — Donner par conférence l'éducation et l'instruction civique et morale à ses membres se trouvant encore dans l'analphabétisme.

Siège social : Tsévié, quartier Boloumodji

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-2-68)

Titre de l'Association : Ordre Sacré de Délivrance (O. S. D.)

But : Défendre l'unité de Dieu vivant et éternel — Faire comprendre la valeur spirituelle et morale de la Sainte Ecriture aux hommes (Jean 10 : 10 ; Deut. 6 : 4 ; Essai 44 : 6.)

Siège social : 30, rue Bè — Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

ANNONCE LEGALE

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIES

Société Anonyme

au Capital de : 126.934.400 F

Siège Social : 3, boulevard Malesherbes

Paris 8^e

R.C. SEINE 54 B 7620

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967, le capital social de 120.752.000 francs a été porté à 126.934.400 francs par la création de 123.648 actions nouvelles de 50 francs nominal chacune entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport-fusion de la « Société Commerciale et Industrielle du Maroc », Société Anonyme dont le siège social est à Marseille — 94, boulevard des Dames.

En conséquence, le capital social actuel s'élève à 126.934.400 francs, divisé en 2.538.688 actions de 50 francs nominal chacune entièrement libérées.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 9 janvier 1968 sous le n° 377 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, sous le n° 25.

Le conseil d'administration.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Koukney Ambroise agent technique de 2^e classe 3^e échelon de la santé publique, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 11 janvier 1968 ;

Mme Pana Marie-Joséphine (née Amadou), infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 24 janvier 1968.